



Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

en application de l'article 1^{er}-5 du décret du 12 août 1969

sur une saisine individuelle

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi pour avis par un commissaire aux comptes, conformément à l'article 1-5 du décret du 12 août 1969 de la situation qui suit.

Le Président d'une société anonyme (SA) souhaite apporter ses titres représentant 86,7% du capital de la société à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont il est l'associé et le gérant unique. Il n'existe, au moment de l'opération, aucun lien capitalistique entre la SA et l'EURL bénéficiaire de l'apport des titres.

Sur le fondement de l'article L.223-33 du code de commerce, le Président de la SA, agissant en qualité de gérant unique de l'EURL, demande au Président du tribunal de commerce compétent la désignation d'un commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier la valeur de l'apport et d'établir un rapport. Le Président du tribunal de commerce désigne par ordonnance comme commissaire aux apports de l'EURL le commissaire aux comptes de la SA. Il est précisé dans l'ordonnance que si le commissaire aux apports désigné est en situation d'incompatibilité, il devra demander son remplacement par simple requête.

Le commissaire aux comptes de la SA, avant d'être désigné par le Président du tribunal de commerce, a saisi le Haut Conseil sur l'applicabilité de l'article 10 du code de déontologie à sa situation.

Le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit à partir des faits tels que présentés par le requérant.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil relève que les interdictions prévues aux articles L. 822-11 II al.1 du code de commerce et 10 du code de déontologie visent les conseils ou prestations fournis à la personne ou à l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces dispositions n'interdisent pas au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité dont il certifie les comptes de fournir à une personne ou à une entité n'ayant aucun lien de contrôle avec cette dernière, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, des conseils ou prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission de commissaire aux comptes.

L'article 10 susmentionné du code de déontologie n'interdit donc pas au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité dont il certifie les comptes d'accepter une mission de commissaire aux apports au bénéfice d'une personne ou d'une entité n'ayant, au moment de sa nomination, aucun lien de contrôle avec la première, au sens des I et II de l'article L.233-3 du code de commerce.

Toutefois, le Haut Conseil constate qu'en l'espèce l'acceptation par le commissaire aux comptes concerné d'une mission de commissaire aux apports telle que décrite dans les éléments de fait présentés ci-dessus le conduira à apprécier la valeur des titres de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes.

La réalisation d'une telle mission le placerait donc, dans le cadre de l'exercice de sa mission de commissariat aux comptes, en situation de conflit d'intérêts et serait de nature à affecter son indépendance et son impartialité, au regard des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie.

En cas d'acceptation d'une telle mission, il appartient donc au commissaire aux comptes concerné de prendre les mesures de sauvegarde appropriées en application de l'article 12 du code de déontologie.

Le Haut Conseil s'est interrogé sur la nature des mesures de sauvegarde susceptibles d'éliminer les risques déontologiques liés à la situation ci-dessus envisagée ou d'en atténuer les effets. Il estime qu'une fois la mission de commissariat aux apports effectuée, seule une démission du commissaire aux comptes de son mandat dans la SA constituerait une mesure de sauvegarde appropriée.

Christine THIN

Présidente